

L'éthique environnementale face à la bioéthique : réflexions disciplinaires à partir du droit

Jochen Sohnle

DANS **CIVITAS EUROPA** 2023/2 N° 51 , PAGES 143 À 155

ÉDITIONS **IRENEE / UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

ISSN 1290-9653

DOI 10.3917/civit.051.0143

Date de mise en ligne : 27/06/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-civitas-europa-2023-2-page-143?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'éthique environnementale face à la bioéthique : réflexions disciplinaires à partir du droit

Jochen SOHNLE

Professeur de droit public
Université de Lorraine
IRENEE – UR 7303
F-54000 Nancy, France

L'éthique est une spécialité à l'intérieur de la philosophie, au même titre que l'ontologie, la logique ou l'esthétique¹, susceptible d'être appliquée dans des domaines divers comme la philosophie du droit ou la philosophie politique². Il s'agit d'un « ensemble de règles de conduite jugées bonnes à suivre, aussi bien dans la vie personnelle que sociale »³. À l'image du droit, l'éthique normative⁴ a comme objet l'étude d'assertions conditionnelles. Une règle/norme se présente ainsi selon la formulation « si [...], alors [...] ». Elle est rarement formulée d'un seul tenant dans un ouvrage philosophique ou dans un dispositif juridique. Une recherche dans de multiples supports s'impose normalement pour pouvoir constituer la norme complète, composée de toutes les *conditions* nécessaires à son application, toutes les *conséquences* (effets) qui en résultent ainsi que toutes les *définitions*⁵ nécessaires pour déterminer justement ces conditions et ces conséquences.

1 H. LEISEGANG, *Einführung in die Philosophie*, De Gruyter, 1973, p. 5-6, 78 et s. ; O. HÖFFE (éd.), *Lexikon der Ethik*, C.H. Beck, 1986, p. 54. V. aussi en ce sens : D. HÜBNER, *Einführung in die philosophische Ethik*, Vandenhoeck & Ruprecht, 2021, p. 17.

2 H. LEISEGANG, *op. cit.*, p. 90 et s.

3 Ch. BOURIAU, J. SOHNLE, « Avant-propos », in Ch. BOURIAU, J. SOHNLE, *Éthique environnementale pour juristes*, Mare & Martin, en cours de publication, p. 27. V. aussi la définition chez D. HÜBNER, *op. cit.*, p. 13 : un système normatif dont l'objet est le comportement humain et qui prétend être valable de manière inconditionnelle.

4 Qui peut être opposée à l'éthique descriptive, à l'éthique appliquée et à la méta-éthique, D. HÜBNER, *op. cit.*, p. 21-23. L'éthique de la nature se présente comme une éthique appliquée, G. HESS, *Éthiques de la nature*, PUF, 2013, pp. 15-16.

5 En droit, on parle de définitions juridiques ou, par raccourci, de définitions légales, qui se trouvent dans une source formelle du droit. Elles ne correspondent pas toujours aux exigences logiques pour une définition essentielle selon l'adage scolastique : *omnis definitio fit per genus proximum et differentiam specificam* (toute définition s'effectue à travers le genre prochain et la différence spécifique). E. SCHNEIDER, *Logik für Juristen*, Verlag Vahlen, 1995, pp. 39-46.

La conception du *droit*⁶ proposée ici est celle d'une forme culturelle autonome, à côté du mythe, de la langue, de la technologie, de l'art, de l'éthique et d'autres formes⁷. En effet, depuis la période finale de la république romaine⁸ les juristes ont conscience de la fictionnalité du monde constitué par les normes juridiques⁹, et donc de la séparation du droit de la réalité, notamment politique et sociale, mais aussi, dans une perspective moderne, environnementale et médicale. En ce sens, le droit est un phénomène occidental¹⁰ qui a pu se répandre mondialement à travers les systèmes romano-germaniques et de la *common law*. Une certaine modestie s'impose donc face à l'appréhension normative extra-occidentale qui n'isole pas les normes dans des sous-disciplines (normes notamment juridiques, éthiques, religieuses, de bienséance et de politesse), mais qui a une vision holistique sur les « règles de conduite jugées bonnes à suivre », considérées comme un tout émanant d'une seule source. Ce phénomène s'observe notamment dans des *corpus* que la vision occidentale qualifie de religieux¹¹, dans des croyances de peuples autochtones¹² ou plus généralement dans les conceptions des sociétés appartenant au « sud global ». Le présent regard

-
- 6 Le droit objectif comme ensemble des normes juridiques, à opposer aux droits subjectifs qui en sont une composante. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2014, pp. 373-374.
- 7 C'est E. CASSIRER qui a développé la théorie des mondes culturels dans les trois volumes de sa philosophie sur les formes symboliques : *Erster Teil : Die Sprache* ; *Zweiter Teil : Das mythische Denken* ; *Dritter Teil : Phänomenologie des Geistes*, B. CASSIRER, 1923, 1925 et 1929. Comp. J. SOHNLE, « L'État de droit, accomplissement de la philosophie des formes symboliques d'Ernst Cassirer », in Ch. BOURIAU, J. SOHNLE (dir.), *La dimension kantienne de l'État de droit - Approches juridiques et philosophiques*, PUN – Éditions Universitaires de Lorraine, 2020, pp. 33-57.
- 8 A. SCHIAVONE, *IUS, L'invention du droit en Occident*, Belin 2008, pp. 274-277. Sur cet aspect : J. SOHNLE, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », in M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, J. SOHNLE (dir.), *La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective*, Les éditions en environnement Vertigo, 2015, p. 329-363 et publication parallèle en ligne : <http://vertigo.revues.org/16343>.
- 9 Ce phénomène a été constaté par le philosophe fictionnaliste H. VAHINGER, *Die Philosophie des Als Ob – System der theoretischen, praktischen und religiösen Fiktionen der Menschheit auf Grund eines idealistischen Positivismus*, Meiner, (1911) 1920, p. 219-230, 143-154 ; « La philosophie du comme si », *Philosophia Scientiae*, Cahier spécial 8/2008, trad. de la version populaire par Ch. BOURIAU ; *The Philosophy of 'As If': A System of the Theoretical, Practical and Religious Fictions of Mankind*, Routledge and Kegan, 1924, trad. par C.-K. OGDEN ; le même, *The Philosophy of 'As if'*, Kegan, Trench, Trubner, 1932. Comp. aussi Ch. BOURIAU, *Le « Comme si », Kant, Vaihinger et le fictionnalisme*, Cerf, 2013. Cette fictionnalité est mise en question par les courants sociologisants du droit, notamment par L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel, Théorie générale de l'État*, 3^e éd., 1918, p. 27 et M. HAURIUO, *Leçons sur le mouvement social, données à Toulouse en 1898*, L. Larose, 1999, pp. 146-162 (149-150, 155, 156).
- 10 A. SCHIAVONE, *op. cit.* ; J. SOHNLE, « Vers un modèle juridique mondial de personnalité d'écosystèmes naturels comme conséquence d'un humanisme biocentré », in Ch. BOURIAU, J. SOHNLE, *Éthique environnementale pour juristes*, Mare & Martin, en cours de publication, pp. 339-354.
- 11 I. ABUMOGHLI, « Les valeurs morales communes aux religions en matière d'environnement », *ibid.* pp. 71-91.
- 12 J. BAKER, H. COUMANS, É. GAILLARD, É. JULIEN, « Les lois de la nature selon l'approche croisée des peuples Lenape et Kogis : entre soumission et rejet, vers une nouvelle Alliance pour la Terre », *ibid.*, pp. 235-253 ; M. ELIADE, *Traité d'histoire des religions*, Payot, (1949) 1991, pp. 39, 220, 385.

sur la problématique ne sera donc que relatif étant donné que la démarche s'inscrit dans une approche occidentale, donc sectionnée en disciplines¹³. Le droit objectif se définit ainsi comme l'ensemble des règles de conduite édictées et sanctionnées par la puissance publique qui s'imposent aux membres de la société et qui forment le contenu d'une discipline d'origine occidentale¹⁴.

Quant aux relations entre droit et l'éthique, il y a une intersection certaine entre les deux, même si son étendue est controversée. C'est ce qui ressort pour les juristes d'un regard sur la théorie des sources du droit. Certains trouvent ces sources selon une *démarche positiviste* à tendance formaliste dans les comportements sociaux généralisés¹⁵ sanctionnés par une autorité souveraine, à savoir l'État¹⁶, d'autres, adoptant une *approche jusnaturaliste*, conçoivent l'idée du droit (*Rechtsidee*) de nature apriorique¹⁷. Dans le cadre de la première approche, il faut un procédé formel pour intégrer par exemple la norme éthique du respect de la dignité humaine dans le droit positif, notamment via un procédé constituant, législatif, jurisprudentiel, conventionnel (traité international) ou coutumier, un procédé qui détermine aussi la place de la norme dans la hiérarchie du droit positif. Dans le cadre de la seconde approche, le respect de la dignité humaine fait automatiquement partie des sources du droit (sans qu'on ait besoin d'un procédé quelconque d'incorporation pour les normes éthiques), au sens d'un axiome ou principe¹⁸, ce qui lui garantit le cas échéant une prévalence sur d'autres normes¹⁹.

La position à privilégier face à ces deux approches, qui renforce par ailleurs le rôle de l'éthique joué en droit, est celle du *jusnaturalisme*. Pourquoi ? Parce que le positivisme juridique avale un contenu normatif quelconque, sous réserve que les procédés nécessaires à sa formation soient respectés (respect de la volonté étatique formalisé dans une procédure constituante, législative ou autre, respect de la formation de la coutume). La faiblesse consiste dans l'indifférence d'une telle

13 Il est ainsi possible d'extraire les normes juridiques de tels ensembles normatifs holistiques. J. SOHNLE, « Simple faisceau de méthodes ou science juridique à part entière ? La contribution de la philosophie des formes symboliques d'Ernst Cassirer à la nature du droit comparé », in R. BAUMERT, A. GESLIN, S. ROUSSEL, S. SCHOTT (dir.), *Langues et langages juridiques - Traduction et traductologie, didactique et pédagogie*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021, pp. 383-398.

14 Définition modifiée à partir de G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2014, pp. 373-374 (significations 1 et 2) et R. GUILLIEN, J. VINCENT (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 15^e éd. 2005, p. 239.

15 Positivisme sociologique. Il se reflète aussi dans la vision objective de la coutume. G. CORNU (dir.), *ibid.* ; Collectif non identifié, *A Dictionary of Law, New Edition*, Oxford University Press, 1994, p. 223.

16 Positivisme focalisé sur la volonté étatique. R. GUILLIEN, J. VINCENT (dir.), *op. cit.*, p. 239.

17 G. RADBRUCH, *Rechtsphilosophie*, Koehler, 4^e éd., 1950, pp. 123-130. V. aussi A. RENAULT, L. SOSOE, *Philosophie du droit*, PUF, 1991.

18 S. HURET, « La pertinence normative des principes généraux du droit international de l'environnement : des axiomes éthiques aux principes juridiques », in J. SOHNLE, Ch. BOURIAU, *Éthique*, *op. cit.*, pp. 181-198.

19 Ch. BOURIAU, J. SOHNLE, *La dimension kantienne*, *op. cit.*, préface.

approche face à un contenu qui peut sacrifier une norme éthique telle la dignité humaine. L'expérience historique montre effectivement que le droit en tant que fiction peut être rempli avec tout contenu imaginable par l'esprit humain et rendre légal le pire (le génocide, l'esclavage, l'expérimentation médicale pratiquée sur des humains dans les camps nazis, la surexploitation des ressources naturelles à des fins de destruction de territoires entiers²⁰, etc.). Par opposition, la démarche jusnaturaliste présente l'avantage d'imposer un contenu et son respect. Toutefois, dès qu'on se place sur le terrain du contenu, des controverses surgissent sur sa teneur. À cet égard, on peut distinguer trois courants de jusnaturalisme. Il peut trouver son origine :

1) dans la nature physique²¹ (vision aristotélicienne), ce qui se reflète en droit lorsqu'on fait appel à « la nature des choses »²², donc notamment aux lois naturelles, de la physique²³ ;

2) dans une conception religieuse, transcendante (position dominante au sein de l'humanité étant donné que la population mondiale est majoritairement croyante)²⁴ ;

3) dans un raisonnement rationnel effectué par l'esprit humain. C'est cette dernière tendance qui prévaut notamment depuis Kant dans les sociétés occidentales de type démo-libéral et laïque : pour certains, il y a des valeurs susceptibles d'être dégagées de manière objective²⁵, pour d'autres il n'y a que l'acceptation à respecter certaines procédures, notamment de mener un discours argumenté, avec un résultat ouvert²⁶.

L'opposition entre positivisme et jusnaturalisme s'atténue lorsque le droit

20 Politique nazie des territoires occupés dans l'Est de l'Europe, exécutée notamment sous la responsabilité de H. GÖRING, A. ROSENBERG et H. FRANK. V. *Trial of the Major of War Criminals Before the International Military Tribunal Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946*, Nuremberg, Germany, 1947, vol. 1, Official Documents, pp. 55-60, 239-241, 296-297.

21 Un pléonisme puisque *natura* en latin signifie *phýsis* - *φύσις* en grec ancien.

22 G. RADBRUCH, *Die Natur der Sache als juristische Denkform*, Wiss. Buchgesellschaft Darmstadt, 1960.

23 Sur l'origine épistémologique des règles : L. DASTON, *Rules: A Short History of What We Live By*, Princeton University Press, 2022.

24 84 % de la population mondiale s'identifient avec un groupe religieux. C. HACKETT, M. STONAWSKI, M. POTANČOKOVÁ, B.-J. GRIM, V. SKIRBEKK, "The future size of religiously affiliated and unaffiliated populations", *Demographic Research*, vol. 32/27, 2015, pp. 829-842 (834) ; C. HACKETT, B.-J. GRIM, M. STONAWSKI, V. SKIRBEKK, M. POTANČOKOVÁ, G. ABEL, *The Global Religious Landscape: A Report on the Size and Distribution of the World's Major Religious Groups as of 2010*, Pew Research Center's Forum on Religion & Public Life, 2012.

25 V. E. CASSIRER, *Die Philosophie der Aufklärung*, Mohr, 1932, p. 321 ; le même, *The Myth of the State*, Yale University Press, 1946, pp. 166-175 ; A. SCHWEITZER, *Kultur und Ethik. Kulturphilosophie Zweiter Teil*, C. H. Beck, 1923 ; le même, *Respect et responsabilité pour la vie*, édité par J.-P. SORG, Flammarion/Arthaud Poche, 2019.

26 J. HABERMAS, *Faktizität und Geltung – Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaates*, Suhrkamp, 1998 ; M. STEINMETZ, "Zum prekären Verhältnis von Rechtstaatlichkeit und Demokratie – Eine Rekonstruktion der geltungstheoretischen Begründung liberaler Demokratie bei Habermas und Kant", in Ch. BOURIAU, J. SOHNLE (dir.), *La dimension kantienne*, op. cit., pp. 59-79. Cela implique donc une société ouverte dans le sens de K.-R. POPPER, *Die offene Gesellschaft und ihre Feinde*, Bd. 1 & 2, UTB, (1958), 1975.

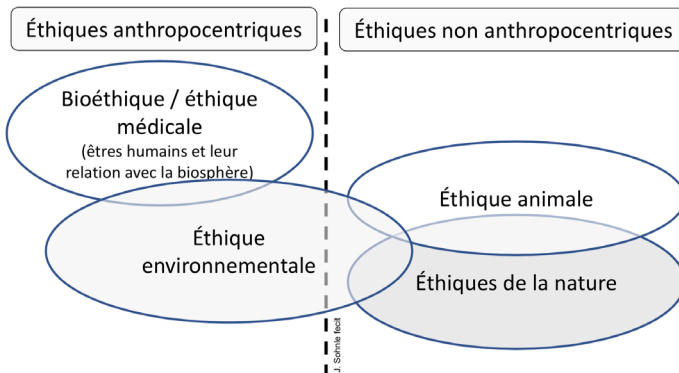
positif consacre déjà des valeurs éthiques fondamentales, notamment dans sa constitution²⁷. En ce sens je qualifie l'attitude positiviste juridique comme un « privilège des riches » (riche au sens de bénéficier déjà d'un socle protecteur de droits humains en droit positif). Dans un système juridique qui méconnaît les valeurs humaines fondamentales, on ne peut plus être positiviste !

Indépendamment de l'attitude adoptée, positivisme juridique ou jusnaturalisme, des considérations éthiques sont pertinentes, soit parce qu'elles méritent d'être incorporées dans le dispositif juridique conformément aux procédures formelles prescrites, soit parce qu'elles régissent *ipso facto* le droit.

Après avoir clarifié les disciplines concernées, y compris leurs points de contact, et avant de mener une réflexion conclusive sur un enjeu matériel de l'éthique, l'exigence de justice (environnementale et médicale), les contours et la place des différentes formes éthiques appliquées pertinentes doivent être spécifiés. C'est en effet une nouvelle classification qui s'est imposée (I) avec des conséquences disciplinaires notables (II).

I. La nouvelle classification opposant les éthiques anthropocentriques et celles qui ne le sont pas

Les préoccupations pour le sort de notre planète, la biosphère, la nature et ses écosystèmes ont provoqué un changement de paradigme dans la pensée éthique : la discipline dépasse désormais les relations interhumaines pour prendre en compte de manière plus ou moins autonome les éléments de la nature. Cela n'est pas resté sans influence pour la bioéthique. Ce phénomène est présenté dans le schéma suivant.



27 Le jusnaturalisme s'exprime de nature plus subtile dans la doctrine des valeurs (*Wertungsjurisprudenz*) présentes en Allemagne depuis 1945. Comp. J. SOHNLE, « Le paradigme postpositiviste ou révélation d'une méthode spécifique dans l'application du droit international de l'environnement », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998 (article publié en deux parties), pp. 262-285 (269-271) et pp. 449-463.

Certes, une classification reposant sur une négation n'est jamais précise sur le plan logique, mais mon objectif n'est pas une présentation de toutes les éthiques non anthropocentriques²⁸. On se limitera à celles qui mettent dans leur centre la nature (*éthiques de la nature*), qu'elles soient biocentriques (focalisées sur la vie autre qu'humaine)²⁹ ou écocentriques (focalisées sur des ensembles écosystémiques formés non seulement d'éléments vivants, mais aussi abiotiques, ainsi que leur relations dans une vision holistique)³⁰. Par opposition aux éthiques de la nature, s'intéressant aux collectivités sauvages (une espèce entière, un écosystème) l'*éthique animale* vise les individus, sauvages et domestiques (tel animal concret)³¹. S'il y a des objectifs communs entre les éthiques de la nature et l'éthique animale³², il y a aussi des différences : alors que l'éthique de la nature admet, voire encourage l'élimination d'un animal appartenant à une espèce exotique invasive afin de protéger un écosystème autochtone, l'éthique animale a vocation à protéger aussi le sort de l'animal exotique.

Contrairement à ces éthiques, l'*éthique médicale* n'a qu'une connotation humaine et s'insère par conséquent dans une logique anthropocentrique, contrairement aux domaines de la médecine vétérinaire (éthique animale) et des soins des plantes en souffrance (éthiques de la nature). Quant à la notion de *bioéthique*, malgré une étymologie large (*βίος* – *bíos* – vie), l'orgueil humain semble limiter sa finalité à sa seule espèce, à l'exclusion des autres êtres vivants sur notre planète. Aussi la bioéthique s'intéresse-t-elle à des situations articulées autour de l'existence humaine³³ : naissance, vie et mort et cela par rapport aux possibilités médicales, y compris au regard des innovations technologiques.

Face aux éthiques de la nature, à l'éthique animale et à la bioéthique, l'*éthique environnementale* a à la fois une composante anthropocentrique et écocentrique. Le concept de nature³⁴, qui dans l'approche occidentale classique s'oppose à la culture, fait abstraction de l'influence humaine sur des espaces qualifiés de naturels, aussi artificiel que soit ce raisonnement notamment pour la pensée non-occidentale. Par opposition, le concept d'environnement non seulement inclut le facteur humain, mais se focalise sur celui-ci. En ce sens, l'environnement est constitué par ce qui « environne » (entoure) l'être humain, qu'il s'agisse

28 Ce qui exigerait d'en trouver un terme générique en présence de potentielles éthiques des machines ou d'êtres extraterrestres.

29 P.-W. TAYLOR, *Respect for Nature, A Theory of Environmental Ethics*, Princeton University Press, 1986, p. 10, 13, 53-58.

30 A. LEOPOLD, *The Land Ethics*, in A. LIGHT, H. ROLSTON III (ed.), *Environmental Ethics, An Anthology*, Blackwell, 2003, pp. 38-46 (45).

31 S. PETER, *Animal Liberation*, HarperCollins, (1975) 2009.

32 A.-S. EPSTEIN, A. DI CONCETTO, « Quelle place pour le bien-être des animaux d'élevage en droit de l'environnement ? », in I. MICHALLET (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, Mare & Martin, 2022, p. 211 et s. « Protéger l'environnement ou protéger les animaux ? Au-delà du clivage entre le droit de l'environnement et le droit de l'animal », in J. SOHNLE, Ch. BOURIAU, *Éthique*, op. cit., pp. 475-492.

33 Comp. O. HÖFFE (éd.), op. cit., p. 21.

34 A. WULF, *The invention of Nature – Alexander von Humboldt's new world*, Vintage Books, 2015.

d'éléments de facture humaine (constructions, jardins et parcs urbains, espaces d'exploitation des ressources naturelles, ouvrages technologiques et artistiques) ou d'éléments à propos desquels on présume qu'ils échappent à son influence, peu importe si cette nature existe encore ou a été restaurée. Alors que certaines branches juridiques définissent l'environnement dans un sens large, tel le droit de l'urbanisme ou le droit de la santé, incluant des éléments naturels « artificialisés » (par ex. les plantations dans un parc urbain, l'air à l'intérieur d'un bâtiment, l'eau dans le réseau de distribution), le droit de l'environnement le définit de manière plus étroite, par rapport à la nature qui entoure l'être humain et qui est influencée par ce dernier (par ex. les plantes dans un milieu sauvage, l'air ambiant à l'extérieur des constructions, l'eau dans les fleuves et lacs)³⁵. À ce titre, le droit de l'environnement se subdivise en deux branches : ses normes visent tantôt la protection de la nature, tantôt la lutte contre les pollutions et nuisances³⁶.

Le mélange conceptuel des préoccupations éthiques applicables à l'environnement et la spécialité juridique qui s'en occupe se reflètent dans le premier article du code français de l'environnement (art. L.110-1) :

« I. Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. II. Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le dosage est cependant inégal, la dimension anthropocentrique l'emporte sur l'intérêt propre de la nature³⁷.

Quant à la relation entre bioéthique et éthique environnementale, il y a également des points de contact dans la mesure où la première ne peut ignorer les impacts environnementaux sur la santé humaine et les relations entre êtres humains et biosphère. Des vecteurs de maladies humaines peuvent émaner d'éléments environnementaux (par ex. des bactéries contenues dans l'eau, des virus générés par des animaux notamment sauvages tenus en captivité).

35 Les paysages occupent conceptuellement une place intermédiaire : Convention européenne du paysage, Florence, 20 octobre 2000, art. 1^{er} : « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

36 Le droit français de l'environnement prend effectivement son départ à travers deux lois : Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

37 L'intérêt propre de la nature se manifeste dans le code de l'environnement notamment à l'intérieur de passages des livres III « Espaces naturels » et IV « Patrimoine naturel ».

II. Les conséquences disciplinaires de la nouvelle classification

Les conséquences de cette nouvelle classification sont considérables à la fois sur le plan éthique et juridique. Une éthique anthropocentrique s'intéresse toujours aux relations interhumaines, qu'elles se présentent entre deux individus ou de manière plus complexe dans un contexte social. La position éthique actuellement dominante, y compris en bioéthique, accorde une dignité égale à tous les êtres humains, contrairement à des théories anciennes qui en excluaient certaines catégories (les étrangers, les esclaves, les femmes, des individus atteints de certaines maladies physiques ou mentales, les « associaux », etc.). Tous les êtres humains bénéficient ainsi d'un statut de patient moral et des droits qui en résultent. De même, tous les êtres humains sont des porteurs d'obligations dans leur rôle d'agents moraux. L'éthique environnementale adopte une approche identique lorsqu'on considère que l'environnement est protégé dans l'intérêt humain. C'est un être humain (patient moral) qui jouit d'un droit d'être protégé d'une pollution, une protection qui s'exerce à l'encontre du pollueur, autre être humain (agent moral), qui doit éviter la pollution ou en répondre si elle s'est produite³⁸.

L'éthique environnementale ainsi définie est anthropocentrique : tous les éléments naturels non humains (animaux, plantes, espèces, écosystèmes) sont instrumentalisés et réduits à des moyens pour réaliser les intérêts humains. Cette éthique adopte une *approche subjective* qui accorde à l'être humain l'autorité d'attribuer des valeurs aux éléments de la nature. Il peut s'agir de valeurs instrumentales, par ex. l'attribution d'une valeur économique sous forme d'un prix de marché (les ressources naturelles)³⁹ ou d'une valeur idéale non principalement économique (un animal chéri de compagnie). Toujours d'après l'approche subjective, il peut aussi s'agir de valeurs non instrumentales, on parle alors de *valeur intrinsèque*⁴⁰. Un goéland (incomestible et présent en abondance) n'a qu'une valeur intrinsèque (intérêt pour un écosystème)⁴¹ alors qu'un cabillaud en tant que ressource naturelle a un prix de marché (valeur instrumentale

38 P.-W. TAYLOR limite les droits aux seuls humains, *op. cit.*, p. 225.

39 S. FERREY, « Qu'est-ce que l'économiste peut apporter à l'interprétation de la Charte de l'environnement ? L'exemple de l'article 4 et des dommages causés à l'environnement », in J. SOHNLE (dir.), *Environmental Constitutionalism: What impact on Legal Systems? - Le constitutionnalisme environnemental: Quel impact sur les systèmes juridiques ?*, P. Lang, 2019, pp. 195-209.

40 A. BRENNER, *UmweltEthik - Ein Lehr- und Lesebuch*, Königshausen & Neumann, 2014, pp. 62-68, 173 ; G. HESS, *op. cit.*, pp. 61-84 (avec une terminologie un peu différente, v. la figure à la p. 83).

41 Dans une approche instrumentale, il est possible de lui attribuer une valeur économique lorsqu'on considère qu'il fait partie d'un écosystème utile et rare et contribue ainsi à la production de services écosystémiques. Comp. la définition de la ressource naturelles donnée dans : OMC, *Rapport sur le commerce mondial, Le commerce des ressources naturelles*, 2010, p. 46.

économique) et intrinsèque. Quoi qu'il en soit, dans l'approche subjective⁴², l'être humain comme sujet attribue une valeur, qu'il s'agisse d'intérêts au profit des seuls humains ou à d'autres fins, par exemple pour un écosystème, qui garde, malgré une protection, un statut de chose.

Quant à l'*approche objective*, elle n'est pas anthropocentrique dans la mesure où elle postule la présence d'une dignité propre aussi des éléments de la nature, au même titre que la dignité attachée aux humains. Ces éléments (un animal, une plante, une espèce, un écosystème) sont considérés comme une fin en soi, au sens kantien⁴³, et non plus comme des moyens. Cette approche dénie à l'être humain la capacité de se mettre au-dessus des éléments de la nature pour les évaluer. Le résultat est que les éléments de nature perdent leur statut de chose (protégée, le cas échéant) pour se transformer en véritables patients moraux. L'éthique a forgé à ce propos le terme de *valeur inhérente* des éléments de la nature⁴⁴ (à ne pas confondre avec la valeur intrinsèque qui relève d'une démarche subjective)⁴⁵. Une limite persiste toutefois puisqu'on continue à refuser aux éléments de la nature un raisonnement éthique, l'éthique étant considérée comme une discipline, une manière de penser humaine. Par conséquent, les éléments de la nature n'acquièrent pas de statut d'agents moraux et ne sont pas responsables moralement.

Étant donné que le concept de sujet en philosophie ne coïncide pas avec celui de sujet/personne en droit, une conclusion différente se conçoit sur le plan juridique. En *bioéthique*, nous nous trouvons systématiquement dans une situation interhumaine, directe ou indirecte, ce qui produit des droits et des obligations, y compris sur le plan de la responsabilité juridique, entre êtres humains (personnes physiques), notamment entre patient et médecin, ou entre patient et un établissement par ex. hospitalier (personne morale)⁴⁶. Dans les *éthiques de la nature*, comme conséquence de la valeur inhérente, il devient cependant cohérent d'attribuer la subjectivité/personnalité juridique aux éléments de la nature. Il n'y a pas d'obstacle épistémologique majeur dans la mesure où celle-ci peut être fictive en droit (procédé par ailleurs normal pour accorder la personnalité

42 P. SINGER, *op. cit.*, p. 234, 244.

43 Comp. le regard innovateur sur Kant de Ch. BOURIAU, *Kant écologiste*, PUF, 2024.

44 T. REGAN propose l'image d'une tasse : elle peut être remplie à volonté par des valeurs de tout type, y compris intrinsèques, mais la tasse elle-même a une valeur inhérente, *Les droits des animaux*, trad. par E. UTRIA, Hermann éditeurs, 2012, pp. 416, 476-468 ; *The Case for Animal Rights*, University of California Press, 2004.

45 Sur la terminologie, T. REGAN, *ibid.*, pp. 30-32, p. 51, 63, 372, 466 et s. ; le même, "Animal Rights: What's in a Name", in A. LIGHT, H. ROLSTON III, *op. cit.*, pp. 65-73 (73). Voir aussi : T. L. S. SPRIGGE, "Are there Intrinsic Values in Nature ?", *Journal of Applied Philosophy*, 1987, pp. 21-28 ; J. SOHNLE, « Les droits de la nature face à l'urgence climatique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, pp. 154-169 (161). La terminologie n'est cependant pas encore définitivement établie, certains auteurs utilisent les termes « valeur intrinsèque » et « valeur inhérente » différemment.

46 Même s'il y a interposition de machines chaque fois plus sophistiquées et qui recourent le cas échéant à l'intelligence artificielle.

morale) et s'appliquer (contrairement à la démarche philosophique) également à des entités non humaines et non dotées d'une capacité de raisonnement d'après les standards humains. Les éléments de la nature peuvent donc être dotés de la personnalité juridique (ce qui implique des droits et des obligations), même s'il est préférable de leur accorder un statut intermédiaire, que j'ai appelé *patients* (qui implique le bénéfice de seuls droits, sans obligations)⁴⁷.

Une réflexion finale est menée sur l'enjeu de la justice⁴⁸ qui se pose à la fois en médecine (traitement juste des patients) et en protection de la nature (justice environnementale et climatique)⁴⁹. L'importance accordée aux considérations de justice varie selon les différentes orientations éthiques qui sont l'*éthique de la vertu* (privilégiant l'attitude ou la prédisposition mentale d'un individu), l'*éthique déontologique* (fondée sur des devoirs applicables à une action), l'*éthique conséquentialiste* (focalisée sur les conséquences réelles ou potentielles d'une action)⁵⁰ et l'*éthique émotionnelle* (insistant sur l'empathie et la compassion)⁵¹. Tandis que des considérations de justice sont absentes du discours traditionnel

47 J'ai développé cet aspect, y compris l'enjeu de représentation, dans d'autres études : « Les droits de la nature » précité ; « La personnalisation juridique de Mar Menor en Espagne - Un premier pas en Europe vers l'émancipation juridico-politique des éléments de la nature », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, pp. 271-287.

48 En langue française et anglaise, le terme est polysémique avec un sens éthique (« être juste ») ou procédural (appareil juridictionnel). La langue allemande dispose de deux termes différents : *Gerechtigkeit* et *Justiz*. Le devoir de justice se présente comme l'une des deux exigences éthiques d'un droit idéal : il doit être juste et il doit être prévisible (sécurité juridique). Radbruch ajoute encore l'exigence d'une utilité finale « *Zweckmäßigkeit* », *Rechtsphilosophie, op. cit.*, pp. 168-173. Le dilemme (ou l'antinomie d'après Radbruch) du droit est que les deux ne peuvent jamais être atteints ensemble de manière parfaite. Les ordres juridiques comme les systèmes romano-germaniques qui privilégient la sécurité juridique à travers la technique de la loi abstraite, applicable généralement et donc très prévisible, peuvent produire des situations inéquitables. D'où l'intérêt d'introduire des notions flexibles comme les bonnes mœurs ou l'ordre public qui permettent au juge de prendre en compte des situations particulières. D'autres ordres juridiques comme les systèmes de *common law* privilégient traditionnellement la jurisprudence (qui y est une source du droit à part entière). Le juge peut être très juste dans une situation particulière, cependant au détriment de la prévisibilité. D'où l'introduction de la règle de précédent.

49 A. MICHELOT (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Larcier, 2012 ; la même, *La justice climatique : enjeux et perspectives/Climate Justice : Challenges and Perspectives*, Bruylant, 2016.

50 Il s'agit du triptyque classique méta-éthique : v. D. HÜBNER, *op. cit.*, pp. 88-96, 99 et s., 151 et s., p. 211 et s. ; G. HESS, *op. cit.*, pp. 85-86.

51 Ce quatrième volet peut être ajouté dans la suite de A. SCHOPENHAUER qui se préoccupe du bien-être des animaux, *Preisschrift über die Grundlage der Moral*, §6 et §8. A. BRENNER, *op. cit.*, pp. 69-73 ; le même, « Éthique environnementale : un aperçu philosophique », in J. SOHNLE, Ch. BOURIAU, *Éthique, op. cit.*, pp. 33-49 (38-40). V. aussi R. POËLS, « Du pessimisme schopenhauerien à l'urgence climatique : pour un usage élargi de la notion d'"injustice" », *ibid.* pp. 127-142.

du conséquentialisme utilitariste⁵² (focalisé sur le bonheur maximal d'un nombre maximal de destinataires)⁵³ et présentes de manière intuitive en éthique émotionnelle⁵⁴, elles importent rationnellement dans l'éthique déontologique moderne (où le juste a tendance de primer sur le bon⁵⁵ notamment en philosophie politique⁵⁶ et en philosophie du droit)⁵⁷ et sont au cœur même de l'éthique de la vertu (Platon et Aristote placent la justice dans la vie personnelle et sociale au sommet des vertus)⁵⁸.

Pour préciser le concept, on peut recourir à l'exemple du gâteau à répartir de manière juste entre plusieurs intéressés⁵⁹.

1) Le premier réflexe est le plus souvent d'attribuer une part égale à chaque personne, c'est la *justice égalitaire*.

2) Si une personne affaiblie souhaite une part plus grande que les autres, on peut appliquer la *justice sociale*.

3) Si la personne qui a confectionné le gâteau exige une part plus importante, c'est sur un fondement de *justice méritoire*.

Dans notre ordre social, nous jonglons en permanence avec ces trois formes de justice⁶⁰, qui peuvent être consacrées aussi en droit : la justice égalitaire en matière politique (une personne, une voix), la justice sociale pour les soins (sécurité sociale), la justice méritoire en matière d'emploi (métier et rémunération en fonction des diplômes et de l'expérience)⁶¹. Lorsque la justice, qui est toujours générale, est appliquée à un cas particulier, on parle d'équité⁶².

52 Sauf à faire, en rupture avec l'utilitarisme classique, de la justice le critère essentiel d'appréciation. D. HÜBNER, *op. cit.*, pp. 226-237, p. 272.

53 L'utilitarisme classique justifie ainsi la mise à mort d'un patient pour prélever des organes qui permettent de sauver la vie de dix autres patients. Exemple cité par D. HÜBNER, *op. cit.*, p. 228.

54 L'utilitarisme, qui est principalement conséquentialiste, se fonde parfois sur des émotions empathiques qui peuvent inclure les animaux capables de souffrir, comp. D. HÜBNER, *op. cit.*, p. 213, 235, 265. P. SINGER, *op. cit.*, représente de nos jours ce courant.

55 D. HÜBNER, *op. cit.*, p. 205 et 208.

56 J. RAWLS, *A Theory of Justice*, Harvard University Press, (1971) 2005. Rawls exclut de son champ les animaux et la nature, p. 17, pp. 504-509, mais introduit les conditions de notre environnement naturel dans la situation souhaitable à rencontrer derrière le voile d'ignorance, p. 137, 268 et 271 ; A. RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ? – Essai sur la question du meilleur régime*, Grasset, 2004.

57 G. RADBRUCH, *Rechtsphilosophie*, *op. cit.*, pp. 124-128, pp. 168-173 ; le même, *Vorschule der Rechtsphilosophie*, Vandenhoeck & Ruprecht, 1965, pp. 24-27.

58 Platon, *La République*, 368d et s ; Aristote, *Éthique à Nicomaque*, livre 5, 1129b-1130a ; Dietmar Hübner, *op. cit.*, pp. 103-111, 124-129 ; D. von der PFORDTEN (éd.), *Texte Rechtsphilosophie*, introduction, Alber, 2010, pp. 16-26.

59 A. BRENNER, *op. cit.*, pp. 84-86.

60 A cela s'ajoutent d'autres formes de justice conçues par Aristote, pas approfondies ici, qui se rapprochent des formes exposées : la justice commutative, la justice corrective, la justice distributive. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1129a et s. Comp. D. von der PFORDTEN (éd.), *Texte Rechtsphilosophie*, introduction, Alber, 2010, pp. 19-26 ; D. HÜBNER, *op. cit.*, pp. 126-129.

61 Par ailleurs, on peut aussi concevoir une distribution démocratique. Elle n'est par essence pas juste et s'appréhende sans une protection de la minorité à une distribution hégémonique, car la majorité peut priver la minorité de sa part du gâteau.

62 G. RADBRUCH, *Vorschule*, *op. cit.*, pp. 25-26 (*Billigkeit*).

Alors que dans des situations interhumaines, dans le domaine médical, une difficulté de choix peut se présenter notamment entre la justice sociale et la justice égalitaire (faut-il traiter un patient très âgé de la même manière qu'un jeune lorsque les circonstances extérieures imposent un choix ?), il y a des situations où l'application de ces formes classiques de justice peut être impossible, parce qu'il y a trop de prétendants à une part du gâteau ou parce que le gâteau ne doit pas ou plus être touché dans l'intérêt général. C'est une situation qui se présente notamment en éthique environnementale lorsque les atteintes à la nature et ses ressources, ainsi qu'au climat (la nature et le climat équivalent ici au gâteau) sont devenues insupportables. La solution la plus juste est de ne rien distribuer. On pourrait appeler cette forme la *justice sobre* qui implique un changement dans le mode de vie et une transformation des comportements sociaux face à la nature. En l'occurrence, il faudra chercher une alternative au gâteau pour s'alimenter, une alternative respectueuse et plus durable pour l'environnement.

Terminons nos réflexions avec une éthique mixte qui permet une conciliation entre celles discutées précédemment : il s'agit de la philosophie du respect de la vie (*Ehrfurcht vor dem Leben ; veneratio vitae*)⁶³ élaborée par Albert Schweitzer⁶⁴ qui était philosophe et médecin⁶⁵. Son éthique est à la fois humaniste et biocentrée, donc inclusive de toutes les formes de vie. D'après lui, l'éthique « est le fait que je me sens obligé de manifester à toute volonté de vie le même respect qu'à ma propre vie. Ainsi est donné le principe de pensée morale qui s'impose nécessairement : il est bon de conserver la vie et de l'encourager ; il est mauvais de l'anéantir ou de la gêner »⁶⁶ ... « non seulement la vie qui nous est proche et chère (*das uns nahestehende Leben*), mais la vie en tant que telle est à conserver et à encourager »⁶⁷. Il inclut donc explicitement des organismes qui, sur le plan de l'évolution, sont éloignés de l'espèce humaine tout en conservant, comme médecin, une préoccupation particulière pour les êtres humains.

Résumé

L'usage du terme « bioéthique », qui littéralement vise l'éthique de toute la communauté de vie sur notre planète, se réduit en réalité à une éthique médicale dans un contexte anthropocentrique, même si les relations avec la biodiversité

63 A. SCHWEITZER, *Kultur und Ethik*, op. cit., p. XV.

64 Pour des détails : J. SOHNLE, « Vers un modèle juridique mondial de personnalité d'écosystèmes naturels comme conséquence d'un humanisme biocentré », précité.

65 A. SCHWEITZER, *Ma vie et ma pensée*, A. MICHEL (1960) 2013, p. 11, 17, pp. 22-29 ; le même, *Aus meinem Leben und Denken*, Meiner, FischerTB (1952) 1980, p. 12, pp. 14-24.

66 Le même, *Kultur und Ethik* (op. cit.), p. 239, ma traduction.

67 Le même, *Die Weltanschauung der Ehrfurcht vor dem Leben, Kulturphilosophie III, Erster und zweiter Teil, Nachlass*, éd. par C. GÜNZLER et J. ZÜRCHER, Beck, 1999, p. 218, ma traduction.

ne sont pas ignorées. C'est pourquoi il convient de préciser les relations que la bioéthique entretient avec l'éthique environnementale, au regard de leurs points de contact et de leurs incompatibilités. La réflexion menée réunit ainsi l'éthique comme sous-discipline de la philosophie et notamment de la philosophie du droit. Elle consiste dans un plaidoyer en faveur d'une variante moderne et biocentrique de l'éthique environnementale sur un fondement jusnaturaliste. L'idée défendue est que tous les êtres vivants sont une fin en soi (au sens kantien) et pas un moyen au profit de certains autres. La conséquence logique est la consécration de droits accordés à la nature, en conformité avec une nouvelle configuration de la justice environnementale.

Abstract

The term "bioethics", which literally relates to the ethics of the entire global community, can actually be reduced to medical ethics in an anthropocentric setting, although relations with biodiversity are not ignored. For this reason, the relations between bioethics and environmental ethics must be clarified in terms of their contact points and their incompatibilities. The thought process in place considers ethics as a sub-field of philosophy, and notably of the philosophy of law. It consists of arguing in favour of a modern and biocentric variant of environmental ethics based on natural law. The idea defended is that all living beings are ends in themselves (as defined by Kant) and not means to others' ends. The logical consequence is the consecration of rights granted to nature, in conformity with a new environmental justice configuration.